

AVIS PUBLIC**DÉROGATION MINEURE**

AVIS est donné par le soussigné, greffier de la Ville, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 12 février 2019 à 20 h à l'hôtel de ville au 50, rue Sainte-Thérèse à Delson, le Conseil statuera sur la demande de dérogations mineures suivante :

Site visé par la demande : 15-41, boulevard Georges-Gagné Sud

Nature et effets des dérogations mineures :

Cette demande de dérogations mineures concerne un projet d'agrandissement et de rénovation commerciale dans le secteur central multifonctionnel (PPU du pôle commercial Georges-Gagné Sud) et vise à :

- Permettre l'absence de bordures de béton monolithique coulées sur place autour de l'aire de stationnement et des allées d'accès, alors que le règlement de zonage n° 901 exige cette bordure de béton pour toute aire de stationnement de plus de 3 cases;
- Permettre l'absence d'îlots de verdure dans l'aire de stationnement, alors que le règlement de zonage n° 901 exige l'aménagement d'un îlot de verdure à chaque série de 30 cases adjacentes;
- Permettre 5 cases de stationnement avec borne de recharge électrique, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit un minimum de 38 cases de stationnement dédiées aux véhicules électriques ou à l'autopartage;
- Permettre l'absence de zone tampon entre le terrain commercial et le terrain résidentiel adjacent, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit l'aménagement d'une aire tampon de 5 m de largeur pour un usage commercial qui a des limites avec une zone affectée à des fins autres que commerciale lourde, industrielle et agricole;
- Permettre l'absence d'aire d'isolement gazonnée et plantée d'arbres entre l'allée d'accès et l'aire de stationnement, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 m;
- Permettre la présence de deux enseignes attachées sur la façade avant du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit un maximum d'une enseigne par mur;
- Permettre deux enseignes attachées sur la façade avant du bâtiment principal de superficie de 17,47 m² chacune, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit une superficie maximale de 4,5 m² par enseigne;
- Permettre un pourcentage de maçonnerie de 24,7 % sur la façade avant et de 42,3 % et 39,8 % sur les façades latérales, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit un pourcentage de maçonnerie minimal de 100% sur ces façades;
- Permettre un pourcentage de maçonnerie de 52,5 % sur la façade arrière, alors que le règlement de zonage n° 901 prévoit un pourcentage de maçonnerie minimal de 75 % sur la façade arrière.

Lors de ladite séance du conseil municipal, tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil avant qu'il ne prenne sa décision relativement à cette demande.

Donné à Delson, ce 28 janvier 2019.

Antoine Banville
Directeur du Service des affaires juridiques et greffier